



ARMP
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

RPR: 09/REC/ARMP/2026

*NYM GROUP SARL C/ CELLULE INFRASTRUCTURES
DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET
TRAVAUX PUBLICS.*

DECISION AVANT DIRE DROIT N°11/26/ARMP/CRD DU 14 SEPTEMBRE 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE NYM GROUP SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE PORTANT SUR LE DAO N° : 001/MITP/CI/BAD/2026, POUR TRAVAUX DE REHABILITATION COMPLETE DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DU COMPLEXE SCOLAIRE MOTA MBUMBWA DANS LA COMMUNE DE MALUKU A KINSHASA.

EN CAUSE :

LA SOCIETE NYM GROUP SARL

Adresse : 1013, Avenue Mutombo Katshi, Imm. Kavali Center, premier étage local 3-1B11- Réf. CERCAP/CEPMAP, Commune Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Téléphone : +243822 675 643

Courriel : mikemunyinga@nym-group.com

Ci- après : dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

LA CELLULE INFRASTRUCTURES DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS

Adresse : 70A, Avenue Roi Baudouin, Commune Gombe, République Démocratique du Congo.

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"



1.

I. RESUME DES FAITS

1. La Cellule Infrastructures, Autorité Contractante, a lancé l'appel d'offre relatif au DAO N 001/MITP/CI/BAD/2026 aux travaux de réhabilitation complète des Infrastructures scolaires du Complexe Scolaire Mota Mbumbwa dans la commune de Maluku à Kinshasa.
2. Plusieurs soumissionnaires ont concouru dont la Société NYM GROUP SARL, Requérante.
3. L'Autorité Contractante a notifié cette dernière du rejet de son offre par sa lettre référencée CI/CD/UPM/UGP/dmm/00003218 du 19 Aout 2026.
4. Par sa lettre référencée 0104/NYMGROUP/DG/SMK/2026 du 21 aout 2026, réceptionnée le 24 aout 2026, adressée à l'Autorité de Régulation des marchés Publics, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.
5. Y faisant suite, Par sa lettre référencée 4204/ARMP/DG/DREG/DREC/EKK/09/2026 du 09 septembre 2026, adressée à la Requérante dont copie à l'Autorité Contractante, l'ARMP a demandé à celle-ci de lui transmettre la preuve de son recours gracieux avec accusé de réception adressée à l'Autorité Contractante.
6. Par sa lettre référencée 4203/ARMP/DG/DREG/DREC/EKK/09/2026 du 09 septembre 2026, adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérante, l'ARMP l'informe du recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que les documents suivants :
 - L'avis d'Appel Offres ;
 - Le Dossier d'appel d'offres ;
 - Le Procès-verbal d'ouverture des plis ;
 - Le Rapport d'évaluation et le résultat de l'évaluation des offres ;
 - L'offre de la Requérante
7. A ce jour, l'ARMP constate qu'aucune réponse à ses correspondances citées ci-dessus ne lui est parvenue.



II. ANALYSE

8. Le comité de Règlement des Différends constate l'absence de réaction tant de l'Autorité Contractante que de la Requérante au regard des correspondances leur adressées par l'ARMP.
9. Le CRD relève que du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 21 août 2026, réceptionné le 24 août 2026, le délai butoir de rendre sa décision expire ce 14 septembre 2026.
10. Ainsi, afin de permettre au CRD d'analyser les moyens des parties dans un bon délai, et ce, conformément à l'article 149 au 1^{er} tiret du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : « *la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue* » ; appert-il nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrit du Décret ci-haut cité.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en ses articles 149 ;

Vu le recours en appel du Requérant du 21 août 2026, réceptionnée le 24 août 2026 ;

Vu la note technique de la Direction de la Régulation de l'ARMP du 10 septembre 2026, réceptionnée le 11 août 2026 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :



DECIDE AVANT DIRE DROIT :

- Proroge le délai de prononcé de la décision de quinze jours ;
- Dit que le nouveau délai de quinze jours prendra cours à partir du 15 septembre 2026, soit jusqu'au 05 octobre 2026.
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 14 septembre 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre



Me. Claude KAYEMBE MBAYE
Directeur Général

Pour copie certifiée Conforme à l'original
5/09/26

